



Luxembourg, le 19 SEP. 2023

N/Réf : 96545  
Dossier suivi par : Pit Steinmetz  
Tél. : 247 868 57  
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

COMMUNE DE NIEDERANVEN	
Reçu le	
21-09-2023	
No courant.....	Resp.....
Copie à : .....	.....
Accusé de réception : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

**Loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant  
la protection de la nature et des ressources naturelles**

**Avis ministériel concernant le projet de modification ponctuelle  
du plan d'aménagement général de la commune de Niederanven concernant  
des fonds sis à Oberanven aux lieux-dits « Uewent dem Sand », « Im Stafelick » et « Am Aker »  
Projet nommé « Am Sand »**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après loi PN) ;

Vu plus particulièrement son article 5 en vertu duquel tout projet de modification de la délimitation de la zone verte découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est soumis à l'avis du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ;

Considérant qu'il s'agit d'un avis relevant de la procédure d'approbation du plan d'aménagement général respectivement de la modification ponctuelle de celui-ci et revêtant de ce fait un caractère réglementaire, les critères d'appréciation en la matière sont circonscrits par les objectifs de ladite loi tels que déterminés dans son article 1<sup>er</sup>, libellé à savoir

- la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel ;
- la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels ;
- la protection et la restauration des biotopes, des espèces et de leurs habitats, ainsi que des écosystèmes ;
- le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologique ;
- la protection des ressources naturelles contre toutes dégradations ;
- le maintien et la restauration des services écosystémiques ;
- l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

Considérant qu'il s'ensuit que le choix des surfaces destinées à être urbanisées devrait se porter prioritairement sur des terrains ne représentant pas ou peu de sensibilités environnementales ;

Considérant l'article 17 de la loi PN relatif à la protection des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ainsi que des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et l'obligation de réalisation de mesures compensatoires en cas de réduction, destruction ou changement des milieux naturels précités ;

Considérant l'article 21 de la loi PN en vertu duquel la destruction des sites de reproduction et des aires de repos et d'hibernation des espèces animales protégées particulièrement est interdite et considérant que tout corridor majeur de déplacement et toute aire de chasse essentielle y fonctionnellement liés font partie des sites et aires protégés mentionnés par l'article 21 ;

Considérant l'article 33 de la loi PN aux termes duquel le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ne marque son accord sur le plan ou projet que si celui-ci ne porte pas atteinte à l'intégrité d'une zone Natura 2000 ;

Considérant que, par la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes, le législateur a instauré un système d'évaluation préalable au niveau de la planification des plans et programmes et que la plus-value de la prédite loi réside dans le fait que sa juste application devrait permettre d'aboutir à une sécurité juridique à un niveau de planification suffisamment précoce et d'éviter le scénario que les études d'impact requises à des stades ultérieurs de la procédure concluent à la non-faisabilité du projet ;

#### **Avis**

Vu le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) tel que soumis au conseil communal de Niederanven dans sa séance du 26 mai 2023 ;

Considérant que le projet de modification ponctuelle du PAG prévoit le classement de trois surfaces en tant que zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) aux lieux-dits « Uewent dem Sand », « Im Stafelick » et « Am Aker » ;

Considérant que les BEP prévues aux lieux-dits « Uewent dem Sand » et « Am Aker » sont superposées dans le projet de modification ponctuelle en partie par une zone de servitude « urbanisation » - couloirs de vol Chiroptères (CH) ;

Considérant que les dispositions de la servitude CH nécessitent d'être adaptées pour mieux contribuer au maillage écologique du pôle d'équipement « Am Sand » ;

Considérant que les fonds non scellés des trois BEP sont à considérer comme habitats d'espèces protégés selon l'article 17 de la loi PN, à moins qu'une étude faunistique établie selon les règles de l'art démontre le contraire ;

Considérant que la BEP prévue au lieu-dit « Im Stafelick » permet des constructions et aménagements d'utilité publique à proximité directe du cours d'eau « Staflick » longé de structures ligneuses et donc à proximité directe d'un espace d'une haute valeur écologique ;

Considérant que la disponibilité d'une capacité épuratoire suffisante à la STEP d'Uebersyren à court et moyen terme n'a pas été prouvée ;

Considérant que les eaux traitées à la STEP d'Uebersyren seront évacuées vers le cours d'eau « Syre », que ce cours d'eau fait partie de la zone de protection spéciale (ZPS) « Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre » et que le maintien et l'amélioration de la qualité de l'eau de ce cours d'eau figure parmi les objectifs de conservation de cette ZPS ;

Considérant que la modification de la délimitation de la zone verte au lieu-dit « Im Stafelick » soumis pour avis est contraire aux objectifs de l'article 1 de la loi PN pour autant que des mesures d'atténuation ne soient pas transposées dans la partie réglementaire du PAG ;

J'avise favorablement les modifications de la délimitation de la zone verte découlant du projet en question, uniquement si les conditions suivantes sont respectées (voir également mon avis en vertu de l'article 7.2 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement) :

- Les fonds non scellés des trois BEP sont à identifier en tant que fonds soumis aux dispositions de l'article 17 de la loi PN ;
- Les dispositions de la servitude CH relative à l'aménagement paysager sont à adapter comme suit :

« Une coulée verte dense est à réaliser sur une largeur d'au moins 6 mètres par la plantation d'une rangée d'arbres et/ou d'arbres fruitiers à haute tige, espacés entre 10 et 12 mètres, accompagnée d'arbustes et d'une double bande herbacée. Toutes les plantations se font à l'aide d'espèces indigènes et adaptées à la station » ;

- Les rangées d'arbres présentes sur la BEP au lieu-dit « Im Stafelick » sont à conserver moyennant une zone de servitude « urbanisation » définie pour les besoins ;
- L'utilisation de la BEP au lieu-dit « Im Stafelick » est à limiter à des constructions légères et des aménagements légers ;
- Une preuve est à fournir qu'une capacité épuratoire suffisante est disponible à la STEP d'Uebersyren pour le projet envisagé.

Je tiens à vous rappeler que le vote du conseil communal en vertu de l'article 14 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain me devra être transmis pour approbation conformément à l'article 5 de la loi PN, vu que la délimitation de la zone verte est modifiée par le présent dossier.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable



Marianne MOUSEL  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information :    Ministère de l'Intérieur  
   Administration de la nature et des forêts  
   Administration de l'environnement  
   Administration de la gestion de l'eau

